



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/416

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 05 août 2024 de Monsieur GUES Flavien tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public communal en vue d'une livraison avenue Saint Roch,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise FRAIKIN sise 269 avenue du docteur Calmette à - 83088 - TOULON est autorisée à stationner un véhicule face au n°13 avenue Saint Roch afin de procéder à une livraison pour le compte du pétitionnaire, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Le stationnement sur les places concernées sera interdit et réservé au seul véhicule nécessaire à la livraison. L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 2 :

La présente permission de voirie est valable le mardi 27 août 2024.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la Mairie puis maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire. L'entreprise FRAIKIN sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 05 août 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

